

No. 7.

5e session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie pour
l'impression et la publication du *Mail*.

BILL PRIVÉ.

M. MORRISON (Niagara).

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'impression et la publication du *Mail*. (Responsabilité limitée.)

CONSIDÉRANT qu'il existe actuellement en la cité de Toronto une grande imprimerie à laquelle est attaché un bureau de publication où s'imprime le journal le *Mail*, et où se poursuivent en général toutes les autres opérations du ressort de l'impression et de la publication, et que les droits d'auteur, intérêts et biens dépendant du dit établissement appartiennent aux personnes suivantes, savoir :—James G. Worts, William Gooderham, William H. Howland, Christopher Robinon, Thomas Charles Patteson, Matthew Crooks Cameron, Alfred Boulton, Henry O'Brien, Robert Hay, George D'Arcy Boulton, Joseph Keeler, Edward Harris, J. B. Plumb, Noah Barnhart, F. W. Glen, William Beatty, Donald A. Smith, Lewis Moffat, Francis Shanly, Donald McInnes, A. Thornton Todd, Dalton McCarthy, junior, Remigius Elmsley, Nesbitt Kirchoffer, George Stephen, John Rankin, Alfred Brown, Henry Stanly Smith, Angus Morrison, John Carling, et Chisholm; et considérant que les dites personnes ont engagé de grands capitaux dans cette entreprise et qu'elles désirent s'associer avec d'autres pour posséder en commun le dit journal et établissement; et considérant que dans le but d'atteindre cette fin plus sûrement et d'une manière plus permanente elles désirent obtenir un acte d'incorporation; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. James G. Worts, William Gooderham, William H. Howland, Christopher Robinon, Thomas Charles Patteson, Matthew Crooks Cameron, Alfred Boulton, Henry O'Brien, Robert Hay, George D'Arcy Boulton, Joseph Keeler, Edward Harris, J. B. Plumb, Noah Barnhart, F. W. Glen, William Beatty, Donald A. Smith, Lewis Moffat, Francis Shanly, Donald McInnes, A. Thornton Todd, Dalton McCarthy, junior, Remigius Elmsley, Nesbitt Kirchoffer, George Stephen, John Rankin, Alfred Brown, Henry Stanley Smith, Angus Morrison, John Carling, et Chisholm, ainsi que toutes autres personnes qui pourront à l'avenir se porter actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous la raison sociale de la "Compagnie pour l'impression et la publication du *Mail*;" et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité; et, sous ce nom, ils auront eux et leurs successeurs, succession perpétuelle et un sceau

commun qu'ils pourront modifier selon leur bon plaisir ; ils pourront acquérir eux-mêmes et leurs successeurs, à quel que titre que ce soit, tous biens mobiliers et immobiliers qu'ils pourront vendre, céder, transporter, louer ou aliéner de toute autre manière, en tout ou en partie, selon que l'occasion pourra l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'ils jugeront à propos ; et ils pourront, s'ils le croient utile, acquérir d'autres biens mobiliers et immobiliers pour les fins du présent acte ; pourvu toujours que les biens-fonds possédés en aucun temps par la dite corporation n'excèdent pas en valeur annuelle la somme de cinq mille piastres.

2. La dite compagnie par le présent créée a pour objet la publication du dit journal le *Mail* et généralement les opérations du ressort de l'impression, publication, stéréotypie, gravure sur acier, gravure sur bois, lithographie et de la reliure, et de faire le commerce et la vente de tous articles découlant de ces diverses industries ; le bureau principal de la compagnie sera établi à Toronto, avec des succursales dans les capitales des différentes provinces, et dans toutes autres villes ou cités de la Puissance où la compagnie pourra juger à propos de poursuivre ses opérations.

3. Le fonds social de la dite compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en deux mille cinq cent actions de cent piastres chacune ; et ces actions seront réputées biens meubles et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie.

4. Dans le but de permettre à la corporation de réaliser les objets ci-dessus énumérés, les dits William Henry Howland, Joseph Keeler, John Carling, Angus Morrison, Donald McInnes, James G. Worts, Chisholm, et Thomas Charles Patteson, sont par le présent constitués directeurs provisoires, trois desquels pourront former un quorum, et ils auront le pouvoir et l'autorité d'administrer les affaires de la compagnie, jusqu'à ce que des directeurs soient élus à leur lieu et place sous l'autorité du présent acte ; et les directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et, en général, d'accomplir toutes matières et choses nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie.

5. Aussitôt que mille actions du fonds social auront été souscrites, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en la cité de Toronto, dont avis de pas moins de dix jours devra avoir été donné par annonce publiée dans le *Mail*, aux fins d'adopter des règlements pour l'administration des affaires de la compagnie, l'élection des directeurs, qui seront au nombre de cinq, la nomination des officiers et, en général, pour l'exercice des pouvoirs conférés aux actionnaires par le présent acte et par l'acte du Canada relatif aux compagnies à fonds social, 1869.

6. Aussitôt après que les directeurs auront été élus en vertu de la section précédente, les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront d'exister.

7. A chaque assemblée annuelle, il sera du devoir des actionnaires présents d'estimer et établir par résolution la valeur réelle des actions du fonds social de la compagnie, telle estimation devant être basée sur les résultats financiers des 5 opérations de la compagnie tels que ressortant de ses affaires alors par-devant eux ; et dans le cas où en aucun temps dans le cours de l'année suivante, des actions du fonds social de la compagnie seraient offertes en vente, et que la vente n'en aurait pas été inscrite dans les livres de la compagnie, ou 10 qu'elles auraient été transmises par legs, héritage, le mariage d'une femme actionnaire, ou de toute autre manière quelconque, alors la dite compagnie, ou

aura pendant les deux mois après que telle vente, offre de vente ou transmission aura été signifiée à la compagnie, le 15 privilège d'acquérir les actions ainsi offertes en vente, ou transmises comme il est dit ci-dessus, sur paiement ou offre du prix de ces actions calculé d'après leur valeur, telle qu'établie à la dernière assemblée annuelle, la compagnie ayant le premier privilège de les acquérir, et ensuite les 20 actionnaires, après tel délai pour permettre à la compagnie de délibérer, et d'après tel ordre et aux conditions quant aux actionnaires respectifs, qui pourront être fixés par les règlements de la compagnie.

8. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie 25 qui, sciemment, fera ou aidera à faire une fausse inscription dans aucun tel livre, ou qui refusera ou négligera d'y faire toute inscription nécessaire, ou qui refusera de montrer tel livre ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque fausse inscription, ou pour chaque refus 30 ou négligence, et aussi pour toute perte ou dommage que les intéressés pourront éprouver.

9. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, 35 paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque, relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de la compagnie ; pourvu toujours que parmi les officiers de la compagnie il y aura un imprimeur et éditeur qui sera, sur 40 plainte portée, tenu responsable, en toute action criminelle, pour tout libelle publié dans le dit journal le "Mail" et le dit imprimeur et éditeur sera pareillement, sur plainte portée, tenu responsable, en toute action criminelle, des libelles imprimés et publiés dans tout livre, pamphlet, ou autre 45 matière imprimée émanant de l'établissement de la compagnie pour l'impression et la publication du *Mail*.

10. Tout exécuteur-testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, 50 et pourra voter en conséquence comme actionnaire et sera éligible comme directeur ; et toute personne qui engagera ses actions en vertu d'un acte énonçant la nature conditionnelle du transfert, pourra, néanmoins, les représenter à toutes

telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire,

11. La charte de la compagnie sera annulée, si elle n'est pas mise à effet durant trois années consécutives, à la fois, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations dans un délai de trois années à dater de l'octroi de sa charte ; et nulle déclaration de telle annulation faite par aucun acte de la législature ne sera censée une violation de telle charte. 5

12. Les droits de corporation par le présent conférés seront, en tout temps à l'avenir, assujétis à toutes lois générales qui pourront être plus tard décrétées relativement aux compagnies incorporées et aux dispositions de *l'acte relatif aux clauses des compagnies par actions.* 10